

## **GE\_GERICHTE OARP/28/2021 vom 30. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OARP\\_28\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OARP_28_2021)

FR: GE\_GERICHTE OARP/28/2021 du 30 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE OARP/28/2021 del 30 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2019) et de prévoir, en l'espèce, que le requérant sera soumis au contrôle du courrier et des conversations téléphoniques; Qu'il convient dans cette limite de faire droit à la requête et d'ordonner l'exécution anticipée de la peine dans la présente procédure.

\* \* \* \* \*

- 5/5 - P/8339/2007 PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :

Autorise A\_\_\_\_\_ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté. Dit que ce régime sera soumis au contrôle du courrier et des conversations téléphoniques. Dit qu'il est statué sans frais. Notifie la présente ordonnance, en original, aux parties. La communique, pour information, au Service de l'application des peines et mesures ainsi qu'à la Prison B\_\_\_\_\_.

La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente : Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.